

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATR (Avions de Transport Régional)

1 allée Pierre Nadot
31700 Blagnac

Références : 2023/770
Code AIOT : 0006806989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ATR (Avions de Transport Régional) implanté 1 allée Pierre Nadot 31700 Blagnac. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATR (Avions de Transport Régional)
- 1 allée Pierre Nadot 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006806989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Blagnac est le siège social du GIE ATR. Il est essentiellement constitué de bureaux et d'un centre d'entraînement pour pilotes. Ce site compte environ 800 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 04/08/2014 et du 03/08/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	/
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	/
2	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.1.	/
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.	/
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.	/
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 5.2.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suite ;
- 2 faits susceptibles de suites. Ces constats sont faits soit dans l'attente de précisions de l'exploitant, soit dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique complémentaire réalisé le 08/03/2018 et relatif à la rubrique n°1185 (ex n°4802). Le contrôle initial avait eu lieu le 10/01/2017. Les 3 non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial ont été soldées lors du contrôle complémentaire. Dans la mesure où l'établissement est certifié ISO 14001, le prochain contrôle périodique doit avoir lieu avant le 10 janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs régulièrement contrôlés. Le dernier contrôle a eu lieu le 02/05/2023. Le data center est équipé d'une technologie d'extinction par brouillard d'eau et CO2. Le rapport de la dernière vérification de ce moyen de lutte contre l'incendie a été présenté. Il correspond à la première vérification semestrielle de 2023. Il fait simplement état de propositions d'améliorations. La seconde vérification est programmée en novembre 2023. L'établissement n'est pas équipé de sprinklage. L'établissement n'est pas concerné par l'exigence b mentionnée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Demandé lors de l'inspection, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique n°2910-A n'a pas été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 18/11/2022. Le rapport de ce contrôle a été présenté lors de l'inspection. Il faisait état de 19 observations réparties sur les 4 bâtiments du site. Un tableau permet le suivi de la mise en conformité des installations électriques. L'ensemble des observations ont ainsi été traitées, hormis 2 observations concernant des notes de calcul. Le prochain contrôle doit avoir lieu au plus tard mi-novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats : Le dernier audit énergétique a été réalisé en 2019. Le prochain était programmé semaine 37. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières, qui a eu lieu postérieurement à la visite d'inspection. Il est rappelé que, conformément à l'article R.224-35 du code de l'environnement, la période entre deux contrôles de l'efficacité énergétique ne doit pas excéder trois ans pour les chaudières dont la puissance nominale est inférieure à 5 MW.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.
Constats : La chaudière du bâtiment A1 a été contrôlée. Elle est équipée d'extincteurs accessibles et régulièrement contrôlés ; d'un plan des locaux et d'un système de détection automatique d'incendie.
Observations : Lors de l'inspection, le constat a été fait du stockage, à proximité du local chaudière, de l'obturateur pneumatique destiné au point bas du réseau d'eau, point situé à l'Est

du bâtiment A1. L'exploitant va mener une réflexion pour stocker cet obturateur à proximité immédiate de son lieu d'utilisation, ainsi que tout équipement nécessaire à sa mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Objet du contrôle : - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; - dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m³/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ; - présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.
Constats : Depuis 2022, l'exploitant réalise des relevés hebdomadaires des consommations en eau, par bâtiments. Il a présenté le suivi des consommations en eau du site depuis 2019. Il est à noter une baisse très significative de cette consommation depuis 2019, avec 9 661 m³ consommés en 2019 et 4 483 m³ en 2022 (2 905 m³ entre janvier et juillet 2023). Depuis 2022, et du fait du télétravail qui influe sur le volume d'eau consommé, l'exploitant suit également la consommation d'eau quotidienne par personne. Ainsi, il est à souligner que cette donnée a diminué entre 2022 et 2023 avec, en 2023, une consommation d'eau quotidienne par personne inférieure à 30 L/jour/personne (période janvier - juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet